

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2006-06-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2006-06-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-06-05.1a/06-06-05.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-06-05.1a/06-06-05.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2006-06-13/14/15	<i>Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et al.</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (30762)
2006-06-13/14/15	<i>Hassan Almrei v. Minister of Citizenship & Immigration, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30929)
2006-06-13/14/15	<i>Mohamed Harkat v. Minister of Citizenship and Immigration, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31178)
2006-06-16	<i>Double N Earthmovers Ltd. v. City of Edmonton, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (30915)
2006-06-19	<i>Her Majesty the Queen v. Wendell Clayton, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30943)
2006-06-19	<i>Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, et al. c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30892)

2006-06-20	<i>Kingstreet Investments Ltd., et al. v. Province of New Brunswick as represented by the Department of Finance, et al.</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (31057)
2006-06-21	<i>Kim Thi Pham v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (31256)
2006-06-21	<i>Stephen Simms, et al. v. William Isen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31026)
2006-06-22	<i>Marc Hazout v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (31129)
2006-06-22	<i>Vuthy Kong v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (31238)
2006-06-23	<i>Her Majesty the Queen v. Public Service Alliance of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (30805)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30762 Adil Charkaoui - v. - Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

Public international law - Constitutional law - Canadian Charter (civil) - Civil rights - Canadian Charter (criminal) - Immigration law - Procedural law - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Judicial validation of certificate by determination, by designated judge of Federal Court, of reasonableness of grounds for this document signed by Minister of Immigration and Solicitor General of Canada - Evidence partly (in instant case) or entirely secret - Procedure partly *ex parte* - Prohibition against appeal from or judicial review of decisions of designated judge - Detention incidental to inadmissibility - *International Covenant on Civil and Political Rights*, art. 14 - *Constitution Act, 1867*, preamble, ss. 96 *et seq.* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 to 15 - *Canadian Bill of Rights*, ss. 1 and 2 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 33 and 77 to 82 - Whether proceeding and judicial review procedure provided for in s. 9 of *Immigration and Refugee Protection Act* (ss. 33 and 77 to 85) violate s. 2(e) of *Canadian Bill of Rights*, *International Covenant on Civil and Political Rights*, and in particular arts. 2, 14 and 26 thereof, or Constitution of Canada.

Adil Charkaoui was a permanent resident when, in May 2003, he was arrested and stated to be inadmissible under a certificate issued by the authorized ministers, and upheld by the designated judge of the Federal Court, on the basis of information that was partly secret. The portion of the evidence that was disclosed included an identification of Mr. Charkaoui by persons who were probably involved in the Al-Qaeda network. Mr. Charkaoui attempted unsuccessfully to appeal his continued detention and then challenged the Canadian security certificate procedure by means of forty objections relating to the Constitution or to international law. The designated judge held that he had jurisdiction to rule on these questions and then answered them in the negative. The Federal Court of Appeal affirmed his judgment. Following a fourth review of the grounds for his detention, Mr. Charkaoui was conditionally released on February 17, 2005.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 30762
Judgment of the Court of Appeal: December 10, 2004
Counsel: Johanne Doyon and Julius H. Grey for the Appellant
Bernard Laprade and Normand Lemyre for the Respondents

30762 Adil Charkaoui - c. - Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et Le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Droit international public - Droit constitutionnel - Charte canadienne (civil) - Libertés publiques - Charte canadienne (criminel) - Droit de l'immigration - Procédure - Preuve - Certificat de sécurité - Interdiction de territoire - Validation judiciaire du certificat par l'évaluation, par un juge désigné de la Cour fédérale, du caractère raisonnable des motifs de ce document signé par le ministre de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada - Preuve partiellement (en l'occurrence) ou entièrement secrète - Procédure partiellement *ex parte* - Interdiction d'appel et de contrôle judiciaire des décisions du juge désigné - Détention accessoire à l'interdiction de territoire - *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 14 - *Loi constitutionnelle de 1867*, préambule, art. 96 et suivants - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 à 15 - *Déclaration canadienne des droits*, art. 1 et 2 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 33 et 77 à 82 - Est-ce que l'instance et la procédure d'examen judiciaire instaurée par la section 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (art. 33 et 77 à 85) violent l'art. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, le *Pacte international sur les droits civils et politiques*, en particulier les art. 2, 14, 26 ou la Constitution du Canada?

Adil Charkaoui était résident permanent lorsqu'il a été arrêté, en mai 2003 et interdit de territoire en vertu d'un certificat émis par les ministres autorisés et confirmé par le juge désigné de la Cour fédérale, sur la base de renseignements partiellement secrets. La partie divulguée de la preuve contient une identification de M. Charkaoui par des personnes vraisemblablement impliquées dans le réseau Al Qaida. Il a tenté sans succès d'obtenir un appel de son maintien en détention, puis il a contesté la procédure canadienne des certificats de sécurité au moyen de quarante objections de nature constitutionnelle ou relatives au droit international. Le juge désigné s'est déclaré compétent pour trancher ces questions et y a apporté des réponses négatives. La Cour d'appel fédérale a confirmé ce jugement. À la suite d'un quatrième réexamen des motifs de sa détention, M. Charkaoui a été remis en liberté, avec conditions, le 17 février 2005.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 30762
Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 décembre 2004
Avocats: Johanne Doyon et Julius H. Grey pour l'appelant
Bernard Laprade et Normand Lemyre pour les intimés

30929 Hassan Almrei v. The Minister of Citizenship & Immigration et al

Canadian Charter (civil) - Civil rights - Immigration law - Procedure - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Statutes - Interpretation - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that s.78 of the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, applies to an application for release under s.84(2) of the Act, enabling the court to hear secret evidence from the state in camera and ex parte - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the time spent in detention and the conditions under which it has been spent are almost entirely irrelevant to the question of whether removal from Canada will occur within a reasonable time -

Whether s. 82(2) and 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, infringe ss. 7 and/or s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, whether the infringement can be justified under s. 1.

On October 19, 2001, the Appellant, who had claimed protection as a Convention refugee upon arriving in Canada in 1999, was detained pursuant to a security certificate signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General for Canada (the “Ministers”) under s. 40.1(1) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2 (the “former Act”). It indicated that the Ministers believed that the Appellant would engage in terrorism, or is a member of an organization that will engage in terrorism. Partially on the strength of secret evidence adduced *in camera* and *ex parte*, the certificate was found to be reasonable. A removal order was issued on February 11, 2002. Meanwhile, the Ministers sought a danger opinion concerning the Appellant. The first opinion was overturned on judicial review, but a second danger opinion concluded that the Appellant would not be at risk of torture if removed to Syria, and, in the alternative, that if he were at risk, it would be justified due to the risk he presents to Canadian security. The Appellant sought judicial review of that opinion.

More than 120 days after the removal order was issued, the Appellant applied for judicial release under s. 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the “*IRPA*”), which act had then come into force. The designated judge found that secret evidence could be received pursuant to s. 78 in the s. 84(2) review. The length and conditions of detention were of limited relevance under s. 84(2) since it was a forward-looking provision. The Appellant had not satisfied the first aspect of s. 84(2) test. Finally, the length and conditions of the Appellant’s detention did not offend ss. 7 or 12 of the *Charter*. The review was dismissed, as was the Appellant’s appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30929
Judgment of the Court of Appeal:	February 8, 2005
Counsel:	Barbara Jackman/John Norris for the Appellant Urszula Kaczmarczyk for the Respondent Minister of Citizenship & Immigration Donald MacIntosh for the Respondent Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

30929 Hassan Almrei c. Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et al

Charte canadienne (civil) - Libertés publiques - Droit de l’immigration - Procédure - Preuve - Attestation de sécurité - Interdiction de territoire - Législation - Interprétation - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l’art. 78 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, s’applique à une demande de mise en liberté fondée sur le par. 84(2) de la Loi, permettant au tribunal d’entendre à huis clos et ex parte une preuve secrète de l’État? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le temps de détention et les conditions de cette détention n’ont guère de pertinence pour la question de savoir si le renvoi du Canada aura lieu dans un délai raisonnable? - Les par. 82(2) et 84(2) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés violent-ils l’art. 7 ou l’art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Le cas échéant, la violation peut-elle être justifiée en vertu de l’art. premier?

Le 19 octobre 2001, l’appelant, qui avait revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée au Canada en 1999, a été mis en détention conformément à une attestation de sécurité signée par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et le Solliciteur général du Canada (les « ministres ») en application du par. 40.1(1) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2 (l’« ancienne Loi »). L’attestation indiquait que les ministres croyaient que l’appelant se livrerait à des actes de terrorisme ou qu’il était membre d’une organisation qui commettrait des actes de terrorisme. En partie sur la foi d’une preuve secrète produite à huis clos et *ex parte*, l’attestation a été jugée raisonnable. Une mesure de renvoi a été prononcée le 11 février 2002. Entre-temps, les ministres ont demandé un avis de danger à l’égard de l’appelant. Le premier avis

a été annulé au terme d'un contrôle judiciaire, mais un deuxième avis de danger concluait que l'appelant ne risquerait pas la torture s'il était renvoyé en Syrie et, subsidiairement, que dans le cas contraire, ce risque serait justifié compte tenu du danger qu'il présente pour la sécurité des Canadiens. L'appelant a sollicité le contrôle judiciaire de cet avis.

Plus de 120 jours suivant la prise de la mesure de renvoi, l'appelant a présenté une demande de mise en liberté judiciaire fondée sur le par. 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »), laquelle était alors entrée en vigueur. Le juge désigné a conclu que la preuve secrète était admissible, conformément à l'art. 78, dans le cadre de l'examen fondé sur le par. 84(2). La durée et les conditions de détention n'avaient eu guère de pertinence pour l'application du par. 84(2), s'agissant d'une disposition de nature prospective. L'appelant n'avait pas satisfait au premier volet du critère applicable sous le régime du par. 84(2). Enfin, la durée et les conditions de la détention de l'appelant ne contrevenaient pas aux art. 7 ou 12 de la *Charte*. La demande de contrôle judiciaire et l'appel de l'appelant ont été rejetés.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30929
Arrêt de la Cour d'appel :	8 février 2005
Avocats :	Barbara Jackman/John Norris pour l'appelant Urszula Kaczmarczyk pour l'intimé le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Donald MacIntosh pour l'intimé le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

31178 Mohamed Harkat v. The Minister of Citizenship and Immigration et al

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Immigration law - Procedure - Evidence - Security certificate - Inadmissibility - Statutes - Interpretation - Whether the Federal Court erred in concluding that the provisions of sections 76 to 80 of the Immigration and Refugee Protection Act S.C. 2001, c. 27, comply with the fundamental justice provisions of Section 7 of the Charter - If so, is the infringement a reasonable limit under section 1?

The Solicitor General of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration issued a security certificate in respect of Mohamed Harkat that sets out their belief that he is inadmissible to Canada on security grounds pursuant to paragraphs 34(1)(c) and 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA"). A person is inadmissible when there are reasonable grounds to believe that he or she has engaged in, or will engage in, terrorism; and was, or is, a member of a terrorist organization. The allegations against Harkat, an Algerian native, is that he has supported terrorist activity and is a member of the Bin Laden Network. As required by ss 77(1) of the IRPA the certificate was referred to the Federal Court for a determination as to whether it is reasonable. The certificate was upheld as reasonable.

In the course of the proceedings, Harkat challenged the constitutionality of the statutory scheme in ss. 77 to 81 of the IRPA. The motion for constitutional relief was dismissed. Harkat's appeal to the Federal Court of Appeal on the constitutional issue was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 31178
Judgment of the Court of Appeal: September 6, 2005
Counsel: Paul Copeland for the Appellant
Donald A. MacIntosh for the Respondents

31178 Mohamed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et autres

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés civiles - Droit de l'immigration - Procédure - Preuve - Certificat de sécurité - Interdiction de territoire - Législation - Interprétation - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de conclure que les articles 76 à 80 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, respectent les principes de justice fondamentale visés à l'article 7 de la Charte? - Si oui, l'atteinte à ces principes constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte?

Le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont délivré un certificat de sécurité dans lequel ils disent croire que Mohamed Harkat est interdit de territoire pour raison de sécurité suivant les alinéas 34(1)c) et f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Une personne est interdite de territoire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée ou se livrera au terrorisme ou qu'elle a été ou qu'elle est membre d'une organisation terroriste. Selon les allégations pesant contre lui, M. Harkat, ressortissant algérien, aurait soutenu des activités terroristes et serait membre du Réseau Ben Laden. Comme l'exige le paragraphe 77(1) de la LIPR, le certificat a été déposé à la Cour fédérale afin qu'il soit statué sur son caractère raisonnable. Le certificat a été jugé raisonnable.

En cours d'instance, M. Harkat a contesté la constitutionnalité du régime établi aux articles 77 à 81 de la LIPR. Sa requête a été rejetée. L'appel interjeté en Cour d'appel fédérale sur la question de la constitutionnalité a été rejeté.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 31178
Arrêt de la Cour d'appel: Le 6 septembre 2005
Avocats : Paul Copeland pour l'appelant
Donald A. MacIntosh pour les intimés

30915 Double N Earthmovers Ltd. v. The City of Edmonton et al

Commercial law - Contracts - Tendering - Does the law permit a person calling for tenders to terminate his contractual obligations to other bidders simply by awarding the contract of work to one of the bidders - Do negotiations with 2 bidders amount to bid shopping - Does the law permit a person calling for tenders to have an absolute and unfettered discretion in evaluating tenders - Did the trial judge err in his assessment of the damages.

The Respondent City called for tenders to supply machines to move refuse. The contract was awarded to the lowest and apparently compliant bidder, the Respondent Sureway, despite reports by the Appellant to the City that Sureway's machines did not comply with the tender requirement that all machines be 1980 or newer. After the contract was awarded, City officials discovered that Sureway's machines were older than 1980. They tried to compel Sureway to comply, but eventually waived the requirement. The Appellant sued for breach of contract, claiming that the City should

not have awarded the contract to Sureway without checking compliance with the specifications, and should have ended the contract when it discovered the non-compliance. As the only other compliant bidder, the Appellant sued for damages for lost opportunity equal to the profit it would have made.

The Court of Queen's Bench of Alberta dismissed Double's action. The Court of Appeal of Alberta dismissed Double's appeal and the Respondents' cross-appeals on whether Double's bid was unqualified, whether it would likely have been awarded the contract, and on the calculation of damages.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30915
Judgment of the Court of Appeal:	March 9, 2005
Counsel:	I. Samuel Kravinchuk for the Appellant Darrell Lopushinsky for the Respondent, City of Edmonton Shauna Miller for the Respondent, Sureway Construction of Alberta Ltd.

30915 Double N Earthmovers Ltd. c. Ville d'Edmonton et autre

Droit commercial - Contrats - Appel d'offres - La loi permet-elle à une personne qui lance un appel d'offres de mettre fin à ses obligations contractuelles envers les autres soumissionnaires par le simple fait d'adjuger le marché à un des soumissionnaires? - Les négociations avec deux soumissionnaires reviennent-elles à du marchandage de soumissions? - La loi confère-t-elle à une personne qui lance un appel d'offres un pouvoir discrétionnaire absolu dans l'évaluation des soumissions? Le juge de première instance s'est-il trompé dans son appréciation des dommages?

La Ville intimée a lancé un appel d'offres pour la fourniture de machines de transport de déchets. Le marché a été adjugé au soumissionnaire le moins disant et apparemment conforme, l'intimée Sureway, et ce, malgré les rapports de l'appelante à la Ville portant que les machines de Sureway n'étaient pas conformes à l'exigence de l'appel d'offres selon laquelle toutes les machines devaient être des modèles 1980 ou plus récents. Après l'adjudication du marché, les fonctionnaires de la Ville ont découvert que les machines de Sureway étaient des modèles plus anciens que 1980. Ils ont essayé de contraindre Sureway à se conformer, mais ont fini par renoncer à l'exigence. L'appelante a intenté une poursuite pour rupture de contrat, alléguant que la Ville n'aurait pas dû adjuger le marché à Sureway sans vérifier la conformité avec le cahier des charges et aurait dû mettre fin au marché lorsqu'elle a découvert la non-conformité. En tant que seule autre soumissionnaire conforme, l'appelante a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour possibilité perdue égale au bénéfice qu'elle aurait réalisé.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté l'action de Double. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel de Double et les appels incidents des intimées concernant la question de la conformité de la soumission de Double et celle de la probabilité de l'adjudication en sa faveur du marché en cause, ainsi que le calcul des dommages-intérêts.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	30915
Arrêt de la Cour d'appel :	9 mars 2005

Avocats :

I. Samuel Kravinchuk, pour l'appelante
Darrell Lopushinsky, pour l'intimée la Ville d'Edmonton
Shauna Miller, pour l'intimée Sureway Construction of Alberta Ltd.

30943 Her Majesty The Queen v. Wendell Clayton and Troy Farmer

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Detention - Evidence - Roadblocks to investigate and prevent crime - Whether the common law authorizes, and the Charter permits, the police to set up a roadblock to fulfill their statutory and common law duties, including to protect life and ensure safety, and, if so, in what circumstances - If so, does the common law also authorize, and the Charter permit, a "protective search" of people detained and a search of motor vehicles stopped at the roadblock and, if so, in what circumstances - If so, were these powers properly exercised in this case? - If the answers are no, does s. 24(2) of the Charter permit a consideration, on the basis of no evidence, of an "institutional failure" of police service to train its officers on the ancillary powers doctrine as a rationale for exclusion.

Police responded to a gun call alerting them that about ten men had been seen in a parking lot and four were carrying illegal handguns. The dispatcher described four cars associated with the men. The club's parking lot had only two exits. Two constables blocked the rear exit of the parking lot. Troy Farmer and Wendell Clayton approached the roadblock in Farmer's vehicle. His car did not match the vehicle descriptions given to the police. Farmer and Clayton were stopped, questioned and removed from Farmer's vehicle. Clayton fled and was apprehended. Both men were arrested, searched, and found to be carrying handguns. The Court of Appeal held that a roadblock is a profound interference with the individual liberties of an indeterminate number of people and may only be used to investigate and prevent crime if there are reasonable grounds to suspect that a serious crime has been committed and a roadblock may apprehend the perpetrator and allowed the appeals against conviction.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

30943

Judgment of the Court of Appeal:

March 18, 2005

Counsel:

Michal Fairburn and Lisa Joyal for the Appellant
Heather A. McArthur for the Respondent Clayton
Deepak Paradkar for the Respondent Farmer

30943 Sa Majesté la Reine - c. - Wendell Clayton et Troy Farmer

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Détention - Preuve - Barrages routiers pour enquêter sur les crimes et les prévenir - La common law et la Charte autorisent-elles les policiers à installer un barrage routier pour s'acquitter des fonctions qui leur incombent en vertu des lois et de la common law, notamment pour protéger la vie et assurer la sécurité - Si oui, dans quelles circonstances l'autorisent-elles ? - Dans l'affirmative, la common law et la Charte autorisent-elles également une « fouille protectrice » des personnes détenues et une fouille des véhicules automobiles immobilisés au barrage routier et, si oui, dans quelles circonstances ? - Dans l'affirmative, ces pouvoirs ont-ils été exercés régulièrement en l'espèce ? - Dans la négative, le par. 24(2) de la Charte permet-il de tenir compte, en l'absence d'éléments de preuve, d'une « omission institutionnelle » du service de police de former ses agents quant à la doctrine des pouvoirs accessoires comme fondement d'une exclusion?

La police a répondu à un appel relatif à des coups de feu l'informant qu'environ dix hommes avaient été vus dans un stationnement et que quatre d'entre eux portaient des armes de poing illégales. Le répartiteur a donné la description de quatre automobiles reliées aux hommes. Le stationnement du club n'avait que deux sorties. Deux agents ont bloqué la sortie arrière. Troy Farmer et Wendell Clayton se sont approchés du barrage routier dans la voiture de Farmer, qui ne

correspondait pas aux descriptions de véhicules données à la police. Farmer et Clayton ont été interceptés, sont sortis du véhicule de Farmer et ont été questionnés. Clayton s'est enfui et a été appréhendé. Les deux hommes ont été arrêtés et fouillés, et on a trouvé des armes de poing sur eux. La Cour d'appel a statué qu'un barrage routier constitue une grave atteinte aux libertés individuelles d'un nombre indéterminé de personnes et ne peut être utilisé pour prévenir les crimes ou enquêter sur de tels événements que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un crime grave a été commis et que le barrage permettra d'appréhender son auteur et a accueilli les appels des déclarations de culpabilité.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30943
Jugement de la Cour d'appel : Le 18 mars 2005
Avocats : Michal Fairburn et Lisa Joyal pour l'appelante
Heather A. McArthur pour l'intimé Clayton
Deepak Paradkar pour l'intimé Farmer

30892 Citadelle, Maple Syrup Producers' Cooperative, Les produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. and Conseil de l'industrie acéricole v. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PriceWaterhouseCoopers Inc., Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Civil Code (Interpretation) - Procedural law - Appeal - Excess of jurisdiction - Evidence - Crown law - *Ex parte* dissolution, on basis of *Code of Civil Procedure* provisions, of non-profit corporation created by letters patent - Court of Appeal's decision based on provisions other than *Civil Code* provisions referred to in motion to institute proceedings, trial judgment and argument on appeal - Court of Appeal finding that authorization of Attorney General for dissolution of corporation created by Crown is statutory requirement and finding implied authorization in instant case - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 300, 334 and 355 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 828 and 829 - Whether Court of Appeal violated procedural safeguards in basing its judgment on legal foundation entirely unrelated to argument even though Appellants not having opportunity to make submissions with respect to it or to rebut evidence considered by court - Whether Court of Appeal's judgment invalid because based on authorization of Attorney General of Quebec that either non-existent, or null because granted in violation of rules of procedural fairness - Whether Court of Appeal erred in applying liquidation scheme provided for in art. 361, para. 3 *C.C.Q.* and letters patent of Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

The Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, which was established in 1993 during a market crisis, was made up of producers, buyer/processors and neutral third parties. After accumulating considerable assets, it became incapacitated as a result of conflicts of interest and the resignation of the neutral third parties from its board of directors. The Fédération des producteurs applied to the Superior Court for dissolution of the Regroupement and claimed the assets. The Superior Court dissolved the Regroupement pursuant to art. 355 *C.C.Q.* and appointed a liquidator for its assets, assigning the proceeds of the liquidation to the Fédération des producteurs. The Court of Appeal upheld the dissolution but declared that it was effected pursuant to arts. 828 and 829 *C.C.P.*; since these articles require the authorization of the Attorney General, the Court of Appeal deemed a letter from the Attorney General to contain an implied authorization.

Origin of the case: Quebec
File No.: 30892
Judgment of the Court of Appeal: March 9, 2005

Counsel: Robert J. Torralbo and Nassif BouMalhab for the Appellants
Louis Coallier for the Respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec
Stéphane Lamonde for the Respondents Fédération des producteurs acéricoles du Québec and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.
Marie-Claude Parent for the Respondent Attorney General of Quebec
Guy M. Lamb for the Respondent Attorney General of Canada

30892 Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Les produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. et Conseil de l'industrie acéricole c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PriceWaterhouseCoopers Inc., Procureur général du Québec, Procureur général du Canada, Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Code civil (Interprétation) - Procédure - Appel - Excès de juridiction - Preuve - Droit de la Couronne - Dissolution *ex parte* d'une corporation sans but lucratif, créée par lettres patentes, sur la base de dispositions du *Code de procédure civile* - Décision en appel fondée sur des dispositions autres que celles du *Code civil* ayant fait l'objet de la procédure introductive d'instance, du premier jugement et du débat en droit en appel- Décision en appel concluant à l'exigence légale d'une autorisation du Procureur général pour dissoudre une corporation créée par la Couronne et concluant à la présence d'une autorisation implicite en l'espèce - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991 ch. 64, art. 300, 334, 355 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art 828, 829 - La Cour d'appel a-t-elle violé les garanties procédurales en fondant son jugement sur une assise juridique complètement étrangère au débat et sans que les appelantes aient eu l'occasion de faire valoir leurs arguments à cet égard et de réfuter la preuve considérée? - La Cour d'appel a-t-elle rendu un arrêt nul en le fondant sur une autorisation du procureur général du Québec qui est soit inexistante, soit nulle parce que donnée en violation des règles d'équité procédurale? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant le régime de liquidation prévu à l'art. 361 al. 3 *C.c.Q.* et les lettres patentes du Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.?

Le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable, créé en 1993 dans un contexte de crise du marché, est constitué de producteurs, d'acheteurs-transformateurs et de tiers neutres. Après avoir accumulé des actifs importants, il se trouve paralysé par des conflits d'intérêts et la démission des tiers neutres de son conseil d'administration. La Fédération des producteurs demande sa dissolution en Cour supérieure et réclame les actifs. La Cour supérieure dissout le Regroupement en vertu de l'art. 355 *C.c.Q.* et nomme un liquidateur aux biens, attribuant le produit de la liquidation à la Fédération des producteurs. La Cour d'appel maintient la dissolution mais la déclare opérée en vertu des art. 828 et 829 *C.p.c.*; ces articles requérant une autorisation du Procureur général, la Cour d'appel considère une lettre de ce dernier comme contenant une autorisation implicite.

Origine: Québec
N° du greffe: 30892
Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 mars 2005

Avocats: Robert J. Torralbo, Nassif BouMalhab pour les appelantes
Louis Coallier pour l'intimée Fédération des producteurs acéricoles du Québec
Stéphane Lamonde pour les intimées Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.
Marie-Claude Parent pour l'intimé Procureur général du Québec
Guy M. Lamb pour l'intimé Procureur général du Canada

31057 Kingstreet Investments Ltd. and 510638 NB Ltd. v. The Province of New Brunswick as represented by the Department of Finance and New Brunswick Liquor Corporation

Constitutional law - Property law - Division of powers - Taxation - Business tax - Indirect tax - Remedies - Restitutionary principles - User fees levied by Liquor Corporation on bar owners found to be *ultra vires* - Whether there is right of recovery to monies paid pursuant to an illegal levy created by exercise of excessive power by the executive or the legislature - Whether "passing on" or limitation of actions defences to the recovery of illegally obtained monies is available to the government - Principles of restitution in the context of illegally levied taxes - Application of doctrine of economic compulsion and protest - Whether Appellants are entitled to compound interest.

The Appellants operate several night clubs in the Province of New Brunswick and are licenced by the New Brunswick Liquor Corporation ("NBLC") to sell alcoholic beverages which they purchase from NBLC's retail stores. In addition to the retail price, they are required to pay a "user charge" which has varied over the years from 11% to the current 5% of the retail price.

The Appellants argued that this user charge is not a regulatory fee but an indirect tax, and as such, *ultra vires* the provinces or an illegal direct tax imposed by Regulation and not originating in the Legislature, and therefore *ultra vires* in the administrative sense. The Respondents maintained that it is a user charge intended to defray the costs of the regulatory scheme set out in the *Liquor Control Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-10 (the "Act").

The Appellants sought reimbursement of all amounts paid pursuant to this scheme together with compound interest. The Respondents raised the "passing on" defence as the Appellants had passed on the costs of the user charge to their patrons. Further, the Respondents stated that they should be immune from actions for the recovery of illegal taxes, and that any liability for same should be limited by the provincial prescription

The trial judge held that the impugned *Regulations* were *ultra vires* the Province, rendering the user charges invalid. He declined to grant the Appellants any recovery for payment of the illegal tax, citing the immunity rule. The Court of Appeal granted the Appellants partial recovery of the monies paid, calculated from the date the action was filed.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 31057
Judgment of the Court of Appeal: May 26, 2005
Counsel: Eugene J. Mockler Q.C. for the Appellants/Respondents on Cross-Appeal
David D. Eidt for the Respondents/Appellants on Cross-Appeal

31057 Kingstreet Investments Ltd. et 510638 NB Ltd. c. La province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministère des Finances et la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Droit constitutionnel - Droit des biens - Partage des compétences - Droit fiscal - Taxe d'affaires - Taxe indirecte - Recours - Principes régissant la restitution - Une redevance d'exploitation perçue par la Société des alcools auprès des propriétaires de bar a été jugée *ultra vires* - Existe-t-il un droit de se faire rembourser les sommes payées en vertu d'une taxe illégale créée par l'exercice de pouvoirs excessifs par l'exécutif ou le législatif? - Le gouvernement peut-il invoquer les moyens de défense du transfert de la perte ou de la prescription à l'égard de la restitution de sommes obtenues illégalement? - Principes de la restitution dans le contexte de taxes illégalement perçues - Application de la doctrine de la contrainte économique et du paiement fait sous toutes réserves - Les appelantes ont-elles droit à l'intérêt composé?

Les appelantes exploitent plusieurs boîtes de nuit dans la province du Nouveau-Brunswick et sont titulaires de licences délivrées par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (« SANB»), qui les autorisent à vendre des boissons alcoolisées qu'elles achètent dans les magasins de détail de la SANB. En plus du prix de détail, elles doivent payer une « redevance d'exploitation » qui, au fil des ans, est passée de 11 % à 5 % du prix de détail.

Les appelantes ont soutenu que cette redevance ne constitue pas des droits réglementaires mais plutôt une taxe indirecte qui est *ultra vires* de la province, ou une taxe directe illégale imposée par règlement au lieu d'être d'origine législative, et donc *ultra vires* au sens administratif. L'intimée a répliqué qu'il s'agit bien d'une redevance d'exploitation, dont le but est de couvrir les frais du régime de réglementation établi dans le cadre de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B., chap. L-10 (la « Loi »).

Les appelantes ont demandé le remboursement de toutes les sommes payées en redevances d'exploitation, avec intérêts composés. Les intimés ont invoqué le moyen de défense du transfert de la perte, du fait que les appelantes recouvreraient de leurs clients les coûts de la redevance d'exploitation. Ils ont déclaré en outre qu'ils devraient être à l'abri d'actions en restitution de taxes illégales, et que toute éventuelle responsabilité à cet égard devrait être limitée par le délai de prescription établi par la loi provinciale.

Le juge du procès a conclu que le règlement était *ultra vires* de la province et que les redevances d'exploitation étaient donc illégales. Il a refusé d'accorder aux appelantes le remboursement de quelque somme versée en paiement de la taxe illégale, en invoquant la règle de l'immunité. La Cour d'appel a accordé aux appelantes le remboursement partiel des sommes payées, calculé à partir de la date du dépôt de l'action.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	31057
Arrêt de la Cour d'appel :	26 mai 2005
Avocats :	Eugene J. Mockler, c.r., pour les appelantes/intimées au pourvoi incident David D. Eidt pour les intimées/appelantes au pourvoi incident

31256 Kim Thi Pham v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Narcotics - Possession of cocaine - Whether trial judge committed a palpable and overriding error when drawing the inferences necessary to finding that the Appellant had knowledge, control, and thus possession of the drugs found in her apartment on the date of the alleged offence - Whether the verdict was consequently unreasonable.

The Appellant moved into the apartment at unit #4 during the month of October 2002, at which time she was the sole

occupant. Some two months later Lieng Nguyen moved into the apartment. Ms. Lee Poulton occupied unit #3 which was located directly across from unit #4, and from the peek hole in her door she had a clear view of the entranceway of unit #4.

After the Appellant moved into the building, numerous visitors came to her door on a consistent basis. As a result of watching through the peek hole, Ms. Poulton saw: (i) people approach the door to unit #4; (ii) money being slipped under the door; and (iii) a clear plastic bag would come out containing white stuff. The police were contacted and a surveillance of the building was set up on January 3, 2003.

On March 3, 2003 at 4:40 p.m. the Appellant was seen (by surveillance) to leave her apartment and did not return prior to the seizure of the drugs on March 5, 2003. On March 4, 2003, during Ms. Pham's absence a person attended at unit #4 briefly and then departed. The police arrested this person and seized from him two pieces of crack cocaine. The police then obtained a search warrant to enter unit #4, and during the early morning hours of March 5, 2003, a search of the apartment was conducted. Lieng Nguyen was the only person in the apartment. During the course of the search two pouches were discovered in the bathroom adjacent to the sink. One pouch was described as a small black cloth purse sitting in full view. Upon opening the purse the police found individually wrapped crack cocaine. On the other side of the sink and sitting in full view was an open pink make-up bag which contained \$165.00 of Canadian currency, mostly in 20-dollar bills. It was conceded that the 9.8 grams of crack cocaine was seized.

At trial, the central issue at trial was whether the Appellant had knowledge and control of the cocaine found in the black cloth purse in the bathroom, sufficient to constitute constructive or joint possession as defined in paragraphs 4(3)(a) and (b) of the *Criminal Code*. The trial judge found that the Appellant had constructive possession of the cocaine either alone or jointly with Mr. Nguyen. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. McMurtry C.J.O. dissenting held that, on the facts of this case the trial judge made a palpable and overriding error in finding that the Appellant was in possession of the drugs, and held that the verdict was unreasonable. He would have allowed the appeal, set aside the conviction and entered a verdict of acquittal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31256
Judgment of the Court of Appeal:	December 2, 2005
Counsel:	Craig Parry for the Appellant James C. Martin for the Respondent

31256 Kim Thi Pham c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Stupéfiants - Possession de cocaïne - Le juge du procès a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en tirant les inférences nécessaires pour conclure que l'appelante connaissait l'existence des stupéfiants trouvés dans son appartement à la date de l'infraction reprochée, exerçait un certain contrôle à leur égard et, partant, en avait la possession? - Le verdict était-il par conséquent déraisonnable?

Au mois d'octobre 2002, l'appelante a emménagé dans l'appartement n° 4. Elle en était alors la seule occupante. Environ deux mois plus tard, Lieng Nguyen y a emménagé à son tour. Madame Lee Poulton habitait l'appartement n° 3, situé directement en face du n°4, dont elle pouvait voir clairement l'entrée par le judas de sa porte.

Après que l'appelante eut emménagé dans l'immeuble, de nombreux visiteurs se présentaient régulièrement à sa porte. En regardant par le judas, M^{me} Poulton a vu (i) des gens s'approcher de la porte de l'appartement n°4, (ii) de l'argent être glissé sous la porte et (iii) des sacs de plastique transparent contenant une substance blanche sortir de l'appartement. Elle a communiqué avec la police, et l'immeuble a fait l'objet d'une surveillance à partir du 3 janvier 2003.

Le 3 mars 2003, à 16 h 40, l'appelante a été vue (au moyen de la surveillance) sortir de son appartement, où elle n'est pas revenue avant la saisie des stupéfiants le 5 mars 2003. Le 4 mars 2003, en l'absence de M^{me} Pham, une personne est venue brièvement à l'appartement n°4 puis est repartie. La police a arrêté cette personne et a saisi sur elle deux morceaux de cocaïne crack. La police a ensuite obtenu un mandat de perquisition l'autorisant à entrer dans l'appartement n°4 et, aux petites heures du 5 mars 2003, celui-ci a été fouillé. Lieng Nguyen était seul dans l'appartement. La perquisition a permis de découvrir deux petits sacs dans la salle de bains, à côté du lavabo. L'un de ces sacs a été décrit comme un petit sac à main en tissu noir, qui se trouvait bien à la vue. En l'ouvrant, la police y a trouvé des sachets de cocaïne crack enveloppés individuellement. De l'autre côté du lavabo, il y avait, bien à la vue, une trousse de maquillage renfermant 165 \$ en devises canadiennes, la plus grande partie en coupures de 20 dollars. Il a été admis que les 9,8 grammes de cocaïne crack ont été saisis.

Au procès, la question centrale était celle de savoir si l'appelante avait, à l'égard de la cocaïne trouvée dans le sac à main en tissu noir qui était dans la salle de bains, une connaissance et un contrôle suffisants pour constituer une possession en droit ou une possession conjointe, suivant les définitions figurant aux al. 4(3)a) et b) du *Code criminel*. Le juge du procès a conclu que l'appelant avait la possession en droit de la cocaïne, soit seule soit conjointement avec M. Nguyen. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité, le juge en chef McMurtry étant dissident. Ce dernier estimait que, au vu des faits de cette affaire, le juge du procès avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant que l'appelante était en possession des stupéfiants, et donc que le verdict était déraisonnable. Il aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et prononcé l'acquittement.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	31256
Arrêt de la Cour d'appel :	2 décembre 2005
Avocats :	Craig Parry pour l'appelante James C. Martin pour l'intimée

31026 Stephen Simms et al v. William Isen

Constitutional law - Division of powers - Admiralty law - Limitation of liability - Jurisdiction of Federal Court - Injury to Applicant occurring beside a pleasure craft just after its removal from a lake - Whether Federal Court has jurisdiction over the incident as a "maritime matter" pursuant to the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 to determine the limitation of liability issue on the personal injury claim under the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1985, c. S.9, as amended by *An Act to Amend the Canada Shipping Act (maritime liability)*, S.C. 1998, c. 6.

After a day of boating on a lake with his friend, Simms, the Respondent, Isen, put his boat on a trailer and towed it out of the water with his automobile into the parking lot adjacent to the lake. While Isen was making preparations to transport the boat to another lake, Simms was standing to the side of the boat. Isen attempted to secure a cover to his boat with a bungee cord that he hooked to a cleat on one side of the boat and stretched the width of the boat to the other side. The cord slipped from his hand and the metal hook on the end of the cord struck Simms in the eye. As a result of the injuries he suffered, Simms commenced an action, claiming \$2 million in damages. In addition, his wife claimed \$200,000 under the *Family Law Act*. In a separate application before the Federal Court, Isen sought to limit the scope of his liability to \$1 million pursuant to s. 577(1) of the *Canada Shipping Act*, as amended. The parties agreed that Isen's boat was a "ship" within the meaning of the *Act*, but the issue was whether the Simms' claims arose from an occasion "involving a ship" and therefore a matter of maritime law or whether this was a provincial matter involving property law and civil rights.

The Federal Court held that the personal injury to Simms constituted "claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons." The decision that the Federal Court had jurisdiction to determine the limitation of liability issue was upheld on appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 31026
Judgment of the Court of Appeal: May 6, 2005
Counsel: David R. Tenszen for the Appellant
Geoffrey D.E. Adair Q.C. for the Respondent

31026 Stephen Simms et autre c. William Isen

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit maritime - Limitation de la responsabilité - Compétence de la Cour fédérale - Le demandeur a subi des lésions corporelles à côté d'une embarcation de plaisance qu'on venait de retirer d'un lac - L'incident relève-t-il du « droit maritime » qui ressortit à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, permettant à celle-ci de statuer sur la question de la limitation de la responsabilité relative à une créance pour lésions corporelles présentée en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S.9, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)*, L.C. 1998, ch. 6?

Après une journée d'excursion en bateau sur un lac avec son ami Simms, l'intimé Isen a placé son bateau sur une remorque qu'il a tirée hors de l'eau avec son automobile dans un parc de stationnement adjacent au lac. Pendant que Isen faisait le nécessaire en vue de transporter son bateau à un autre lac, Simms était debout à côté du bateau. Isen a entrepris de bien fixer la bâche du moteur au moyen d'un câble élastique, accrochant un bout du câble sur un taquet fixé sur le bord du bateau et en accrochant l'autre extrémité de l'autre côté du bateau après étirement du câble sur la largeur du bateau. La corde a glissé de ses mains et le crochet en métal est allé frapper l'oeil de Simms. Par suite des lésions qu'il a subies, Simms a intenté une action réclamant 2 000 000 \$ en dommages-intérêts. En outre, son épouse a réclamé 200 000 \$ en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*. Isen a présenté une demande distincte à la Cour fédérale, lui demandant de limiter sa responsabilité à 1 000 000 \$ en application du par. 577(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, modifiée. Les parties ont convenu que le bateau de Isen était un « navire » au sens de la *Loi*, mais la question était de savoir si les créances des Simms résultent d'un événement « impliquant un navire », constituant ainsi une question de droit maritime, ou s'il s'agissait d'une question de compétence provinciale touchant à la propriété et aux droits civils.

La Cour fédérale a conclu que les lésions corporelles subies par Simms constituaient des « créances nées d'un même événement impliquant un navire jaugeant moins de 300 tonnes ». La décision portant que la Cour fédérale avait compétence pour statuer sur la question de la limitation de la responsabilité a été confirmée en appel.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 31026
Jugement de la Cour d'appel : Le 6 mai 2005
Avocats : David R. Tenszen pour l'appelant
Geoffrey D.E. Adair c.r. pour l'intimé

31129 Marc Hazout v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Trial - Adjournment - Whether the Court of Appeal erred in considering the factors to be taken into account in exercising a discretion to refuse an adjournment - Whether the Court of Appeal err in the consideration of prejudice to the Appellant.

Marc Hazout, Laurent Hazout, Ron Hadida, and Sarbjit Hayre were charged with assaulting, kidnapping, and confining D.F. on October 3, 1996. They were also charged with extorting from D.F. the use of his catering licence for their benefit. In addition, Laurent Hazout and Sarbjit Hayre were charged with attempting to obstruct justice on June 22, 1997.

On June 23, 1999, Marc Hazout and Laurent Hazout were convicted of assault, kidnapping, and extortion. Both were sentenced to a conditional sentence of 6 months followed by 2 years probation. They served their sentences but appealed their convictions. In March 2001, the Court of Appeal overturned the convictions and ordered a new trial.

The Appellant, Marc Hazout, and Laurent Hazout were tried for the second time in front of Dambrot J. At the outset of the retrial, they requested an adjournment to retain counsel, which the trial judge denied. The matter proceeded with both unrepresented. Marc Hazout and Laurent Hazout were found guilty of kidnapping and extortion and sentenced to 18 months and 15 months, respectively, to be served conditionally. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Simmons J.A., dissenting in part, held that the trial judge's failure to grant an adjournment created an appearance of unfairness and accordingly, she would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31129
Judgment of the Court of Appeal:	August 26, 2005
Counsel:	Marie Henein for the Appellant Shawn Porter for the Respondent

31129 Marc Hazout c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Ajournement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant les facteurs qui doivent être pris en considération dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser un ajournement? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant la question du préjudice causé à l'appelant?

Marc Hazout, Laurent Hazout, Ron Hadida et Sarbjit Hayre ont été accusés de s'être livrés à des voies de fait sur D.F., de l'avoir enlevé et de l'avoir séquestré le 3 octobre 1996. Ils ont également été accusés de lui avoir extorqué, à leur profit, l'usage de son permis de traiteur. De plus, Laurent Hazout et Sarbjit Hayre ont été accusés de tentative d'entrave à la justice le 22 juin 1997.

Le 23 juin 1999, Marc Hazout et Laurent Hazout ont été déclarés coupables de voies de fait, d'enlèvement et d'extorsion. Les deux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis de 6 mois, suivie d'une période de probation de 2 ans. Ils ont purgé leur peine, mais ont fait appel de leurs déclarations de culpabilité. En mars 2001, la Cour d'appel a cassé les condamnations et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

L'appelant, Marc Hazout, et Laurent Hazout ont subi leur second procès devant le juge Dambrot. À l'ouverture du procès, ils ont sollicité un ajournement afin de pouvoir retenir les services d'un avocat, mais le juge a rejeté leur demande. Le procès s'est tenu sans que les deux accusés soient représentés. Marc Hazout et Laurent Hazout ont été déclarés coupables d'enlèvement et d'extorsion et condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis de 18 mois et 15 mois respectivement. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté leur appel. La juge Simmons, dissidente

en partie, a conclu que l'omission du juge du procès d'accorder un ajournement a créé une apparence d'iniquité et elle aurait, par conséquent, accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Ontario
N° du greffe : 31129
Arrêt de la Cour d'appel : 26 août 2005
Avocats : Marie Henein pour l'appelant
Shawn Porter pour l'intimée

31238 Vuthy Kong v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Trial - Jury instructions - Self-defence - Whether there was an air of reality to the Appellant's contention that he did not intend to cause grievous bodily harm by using a knife to defend himself even though he had intentionally concealed a knife on his person and intentionally swung the knife at the deceased - Whether the fact that the deceased was unarmed and suffered a life ending wound can in itself be enough to block the use operation of s.34(1) of the *Criminal Code*.

Adam Miu was 18 years old when he was killed by a single stab wound to the left side of his abdomen. It was sufficiently deep that it perforated his small bowel, severed his inferior vena cava, sliced part of his psoas muscle and nicked his L5 lumbar spine disk. This evidence was uncontradicted and unchallenged at trial.

Vuthy Kong was charged with the second degree murder of Adam Miu and convicted by a jury of manslaughter. His primary defence at trial was that he was not the person who stabbed Miu. The jury found otherwise. The central issue on appeal was whether the defence of self-defence should have been left to the jury. It had not been left with the jury.

At trial, Kong's defence counsel had argued that self-defence, specifically under s. 34(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, should be put before the jury. The trial judge rejected this submission, finding there to be no air of reality to that defence. On appeal, the defence argued that the trial judge erred in not charging the jury on self-defence. The defence argued that the trial judge should have charged the jury not only under s. 34(2) of the *Code*, but also under ss. 27 and 34(1). The primary focus during oral argument was on s. 34(1) and the application of the air of reality test to that section. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Wittmann J.A. dissenting would have allowed the appeal on the basis that the defence of self-defence as set out in s. 34(1) has an air of reality and should have been put to the jury for its consideration.

Origin of the case: Alberta
File No.: 31238
Judgment of the Court of Appeal: August 10, 2005
Counsel: Balfour Q.H. Der Q.C. for the Appellant
Eric J. Tolppanen for the Respondent

31238 Vuthy Kong c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Légitime défense - L'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'avait pas l'intention de causer des lésions corporelles graves en utilisant un couteau pour se défendre, même s'il avait intentionnellement dissimulé un couteau sur lui, couteau avec lequel il avait intentionnellement poignardé la victime, avait-elle une apparence de vraisemblance? - Le fait que la victime n'était pas armée et a subi une blessure mortelle peut-il, en soi, suffire à empêcher l'application du par. 34(1) du *Code criminel*?

Adam Miu était âgé de 18 ans lorsqu'il a été tué d'un coup de couteau au côté gauche de l'abdomen. Le couteau a pénétré l'abdomen assez profondément pour perforer le petit intestin, sectionner la veine cave inférieure, trancher une partie du muscle psoas et entamer le disque lombaire L5. Cette preuve, non contredite, n'a pas été contestée au procès.

Inculpé du meurtre au deuxième degré de Adam Miu, Vuthy Kong a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable par un jury. Il a soutenu, comme principal moyen de défense lors de son procès, que ce n'était pas lui qui avait poignardé Miu. Le jury est arrivé à la conclusion opposée. En appel, la question centrale était celle de savoir s'il aurait fallu soumettre au jury le moyen de légitime défense, ce qui n'avait pas été fait.

Lors du procès, l'avocat de Kong avait fait valoir qu'il fallait soumettre au jury le moyen de légitime défense prévu au par. 34(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le juge du procès a refusé, estimant ce moyen de défense dépourvu d'apparence de vraisemblance. En appel, la défense a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur en n'expliquant pas au jury le moyen de légitime défense. Elle était d'avis que le juge du procès aurait dû en parler au jury, non seulement dans le contexte du par. 34(2) du *Code*, mais aussi dans celui de l'art. 27 et du par. 34(1). Les plaidoiries ont porté principalement sur le par. 34(1) et sur l'application du critère de l'apparence de vraisemblance à cette disposition. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Wittmann, dissident, aurait accueilli l'appel parce que le moyen de légitime défense prévu au par. 34(1) a une apparence de vraisemblance et qu'il aurait fallu le soumettre au jury.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31238
Arrêt de la Cour d'appel :	10 août 2005
Avocats :	Balfour Q.H. Der, c.r., pour l'appelant Eric J. Tolppanen pour l'intimée

30805 Her Majesty The Queen v. Public Service Alliance of Canada

Constitutional law - Division of powers - Police - Municipal policing agreements - Whether municipal policing agreements that permit municipalities to employ civilian staff to provide support services to RCMP contravene s. 10 of *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10.

The Respondent brought an action contending that s. 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is contravened by municipal policing agreements that permit municipalities to employ civilian staff to provide support services to the RCMP. Section 10(1) of the Act provides that "the civilian employees that are necessary for carrying out the functions and duties of the Force shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*". At issue here is whether municipalities are required to employ federal public servants if they retain the services of the RCMP.

The Appellant's application for summary judgment was granted and the Respondent's action dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
---------------------	-------------------------

File No.: 30805
Judgment of the Court of Appeal: January 6, 2005
Counsel: John H. Sims Q.C. for the Appellant
David G. Yazbeck for the Respondent

30805 Sa Majesté la Reine c. Alliance de la fonction publique du Canada

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Police - Ententes sur les services de police municipaux - Le fait que des ententes sur les services de police municipaux permettent d'employer du personnel civil pour fournir des services de soutien à la GRC contrevient-il à l'art. 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10?

L'intimée a intenté une action dans laquelle elle prétend que ces ententes contreviennent à l'art. 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Le paragraphe 10(1) de cette loi prévoit que « la nomination et l'emploi du personnel civil nécessaire à l'exercice des attributions de la Gendarmerie sont régis par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ». Il s'agit de déterminer si les municipalités ont l'obligation d'employer des fonctionnaires fédéraux lorsqu'elles retiennent les services de la GRC.

La demande de jugement sommaire de l'appelante a été accueillie et l'action de l'intimée a été rejetée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 30805
Arrêt de la Cour d'appel : 6 janvier 2005
Avocats : John H. Sims, c.r., pour l'appelante
David G. Yazbeck pour l'intimée
